

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 18-243/2018 – 13 août 2018
Règlement des cimetières

Le Maire de Tassin la Demi-Lune,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment

- les articles L.2213-7 et suivants, R.2213-39 et suivants, R2213-2 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures
- les articles L2223-1 et suivants, R2223-1 et suivants concernant les dispositions générales relatives au cimetière

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5

Considérant qu'il y est indispensable d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières communaux,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le règlement des cimetières communaux est établi selon le document annexe.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux ainsi que le prestataire retenu par la Ville pour le gardiennage des cimetières municipaux, seront chargés de l'exécution du présent règlement.

Article 3 :

Le présent règlement annule et remplace celui du 24 mai 2011 pour le règlement des cimetières et celui du 19 novembre 2013 pour l'espace de dispersion.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Ampliation sera transmise à :

- Le responsable de la Police Municipale
- Le délégataire du gardiennage des cimetières municipaux
- Les Pompes Funèbres Générales
- Les Pompes Funèbres du Rhône

Tassin la Demi-Lune, le 13 août 2018


Pascal CHARMONAT
Maire de Tassin la Demi-Lune
Conseiller de la Métropole de Lyon





VILLE DE TASSIN LA DEMI-LUNE

Règlement des cimetières communaux

Ancien cimetière : 8 rue professeur Depéret

Nouveau cimetière : 14 avenue Mathieu Misery

Sommaire

<u>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>5</u>
ARTICLE 1 : HORAIRES D’OUVERTURE	5
ARTICLE 2 : DROIT A SEPULTURE	5
ARTICLE 3 : AMENAGEMENT GENERAL	5
ARTICLE 4 : RESPECT DES LIEUX	6
<u>CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS.....</u>	<u>8</u>
ARTICLE 5 : ACQUISITION	8
ARTICLE 6 : TYPES DE CONCESSIONS	8
ARTICLE 7 : DIMENSIONS	8
ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	9
ARTICLE 9 : ENTRETIEN ET SECURITE	10
ARTICLE 10 : PLANTATIONS	11
ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT	11
ARTICLE 12 : CONVERSION	11
ARTICLE 13: RETROCESSION	11
ARTICLE 14 : REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES	12
ARTICLE 15 : REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D’ABANDON	12
ARTICLE 16 : CAVEAUX ET MONUMENTS	12
ARTICLE 17 : SECURITE LORS DES TRAVAUX	13
ARTICLE 18 : RESPECT DES LIEUX LORS DES TRAVAUX	13
ARTICLE 19 : SUIVI DES TRAVAUX	14
ARTICLE 20 : UTILISATION DES MATERIAUX	14
ARTICLE 21 : JOURS DE TRAVAIL	15
ARTICLE 22 : CIRCULATION DES VEHICULES	15
ARTICLE 23 : DEGRADATIONS	15
<u>CHAPITRE 3 – INHUMATIONS.....</u>	<u>16</u>
ARTICLE 24 : INHUMATIONS	16
ARTICLE 25 : DEMANDE D’INHUMATION	16
ARTICLE 26 : AUTORISATION D’INHUMER	16
ARTICLE 27 : IDENTIFICATION DU DEFUNT	17
ARTICLE 28 : MISE EN SEPULTURE	17
<u>CHAPITRE 4 – EXHUMATIONS.....</u>	<u>17</u>
ARTICLE 29 : DEMANDE D’EXHUMATION	17
ARTICLE 30 : AUTORISATION D’EXHUMER	18

ARTICLE 31 : OUVERTURE DES CERCUEILS	18
<u>CHAPITRE 5 – TERRAIN COMMUN</u>	<u>18</u>
ARTICLE 32 : EMBLEMES	18
ARTICLE 33 : INHUMATIONS	19
ARTICLE 34 : REPRISE DES EMBLEMES EN TERRAIN COMMUN	19
<u>CHAPITRE 6 – CAVEAUX PROVISOIRES</u>	<u>19</u>
ARTICLE 35 : AFFECTATION	19
ARTICLE 36 : DEMANDE DE DEPOT	20
ARTICLE 37 : DELAI DE DEPOT	20
<u>CHAPITRE 7 – MESURES D’ORDRES APPLICABLES AUX OPERATIONS FUNERAIRES</u>	<u>20</u>
ARTICLE 38 : OPERATIONS FUNERAIRES	20
ARTICLE 39 : RESPONSABILITE	21
ARTICLE 40 : INHUMATION DES PERSONNES DEMUNIES DE RESSOURCES	21
ARTICLE 41 : CREMATION : DESTINATION DES CENDRES	21

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours :

- du 1^{er} avril au 2 novembre inclus : **de 8H15 à 18H00**
- du 3 novembre au 31 mars inclus : **de 9H00 à 17H00**

Les cimetières sont fermés au public le 1^{er} mai et le 14 juillet.

Le son d'une cloche annoncera la fermeture 5 minutes à l'avance et invitera ainsi les visiteurs à se diriger vers la sortie du cimetière.

Le maire pourra décider d'une fermeture exceptionnelle pour des motifs de sécurité, en cas de vent violent par exemple ou toute autre situation ne permettant pas de garantir la sécurité des visiteurs.

ARTICLE 2 : DROIT A SEPULTURE

Le cimetière communal est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Ainsi, ont droit à la sépulture dans les cimetières communaux :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur la Commune, quel que soit le lieu de décès ;
- les personnes qui possèdent une sépulture de famille et qui sont ayants-droit de cette sépulture ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT GENERAL

Les cimetières sont divisés en secteurs ou masses. Les secteurs se composent de lignes d'emplacements sur lesquels sont creusées des fosses pleines terre ou sont construits des caveaux. Chaque emplacement reçoit une identification définissant son implantation géographique.

En plus des terrains concédés, le Nouveau Cimetière comprend :

- un terrain commun, qui permet la sépulture d'un défunt pendant 5 ans gratuitement,
- un espace cinéraire,
- 8 caveaux provisoires,

- l'ossuaire communal.

Chaque emplacement en terrain concédé ou en terrain commun est attribué par le Maire. Ainsi, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements abandonnés ou non renouvelés par les familles seront repris par la commune puis attribués en priorité, après avoir été libérés.

Un plan est installé dans chaque cimetière. Il permet de s'orienter et ainsi de repérer plus facilement les différents secteurs puis l'emplacement des concessions recherchées. Un plan plus détaillé est disponible sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 : RESPECT DES LIEUX

Ces mesures sont applicables à toute personne ayant accès aux cimetières, les visiteurs, entreprises, opérateurs funéraires et autres intervenants. Chacun doit se comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Les interdictions :

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux mendiants, aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux animaux, mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

A l'intérieur des cimetières il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture et les grilles,
- de marcher sur les tombes, autres que la sépulture familiale,
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, autres que sur la sépulture familiale, d'y couper ou arracher fleurs, arbustes et plantes,
- de dégrader les tombes ou objets consacrés à leur ornementation,
- d'écrire sur les monuments, pierres tombales, construction et murs sans autorisation municipale,
- de tenir toute réunion autres que celles organisées à l'occasion des funérailles et à la mémoire des morts,

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonce à l'intérieur ou aux abords extérieurs des cimetières,
- de faire des offres de service, des remises de cartes ou imprimés aux visiteurs et aux personnes qui suivent les convois, ou de stationner dans ce but, soit aux portes, soit dans les allées ou aux abords des cimetières,
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation municipale,
- de crier, avoir des conversations bruyantes, se disputer, chanter et diffuser de la musique (sauf à l'occasion d'une cérémonie),
- de jouer, manger, boire dans l'enceinte du cimetière,
- de déposer des déchets hors des containers prévus à cet effet.

La circulation de véhicules :

- la circulation de tout véhicule (voiture, scooter, vélo, ...) est interdite à l'exception des véhicules :
 - funéraires pour le transport de corps des personnes à mobilité réduite (handicapés, âgées) lors d'une inhumation,
 - des professionnels pour les travaux de marbrerie, d'entretien ou dépôt d'objet funéraire (fleurs, ...),
 - des services municipaux,
 - des particuliers munis d'une autorisation municipale.
- Les personnes invalides ou ayant des difficultés de déplacement peuvent être autorisées à pénétrer en voiture, uniquement au Nouveau Cimetière, sur demande écrite et justificatif (carte d'invalidité, certificat médical, ...).

Ces autorisations, d'une durée de 2 ans, ne sont pas valables les dimanches, jours fériés, le 31 octobre et le 1^{er} novembre. Elles doivent être présentées au gardien du cimetière.

- Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les allées sauf en cas de nécessité. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Le respect des biens :

- Les visiteurs doivent se conformer à la bonne utilisation des biens publics mis à leur disposition tels que les plans des cimetières, bancs, arrosoirs, conteneurs à ordures, ... Les arrosoirs sont du matériel municipal et ainsi ne doivent pas sortir de l'enceinte du cimetière. Après utilisation, ils doivent être remis sur les porte-arrosoirs prévus à cet effet.

- En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la Mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 5 : ACQUISITION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal doivent s'adresser au service état-civil de la Mairie.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique et ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Après attribution d'un emplacement et signature de la demande, le concessionnaire acquitte les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Le tarif des concessions est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Un titre ou arrêté de concession sera ensuite établi, signé par le Maire ou son représentant puis transmis au Trésor Public et au concessionnaire.

ARTICLE 6 : TYPES DE CONCESSIONS

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'1 personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille

Sauf stipulation contraire formulée par le demandeur, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif de la concession devra être mentionné expressément sur la demande puis le titre.

Actuellement, les emplacements sont concédés pour les durées suivantes :

- concessions de 15 ans
- concessions de 30 ans
- concessions de 50 ans

ARTICLE 7 : DIMENSIONS

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession est de 2 m² (2m x 1m)

Les entourages et les pierres tombales, qui seront placés sur les sépultures en terrain concédé, auront 2m25 au maximum en longueur et 1m au minimum en largeur.

Au nouveau cimetière, dans la partie des secteurs G et I, qui est en cours d'utilisation, les concessions devront être séparées les unes des autres de 30cm. Chaque tombe sera ainsi entourée de part et d'autre d'une allée de 15cm qui pourra être cimentée ou recouverte d'un matériau identique à celui du monument, par la famille ou par l'entrepreneur chargé de l'édification du monument. Ces passages inter-tombes ne pourront pas être aménagés avec des grilles, arbres, arbustes, etc.

Tout terrain concédé devra être délimité dans les six mois après la signature du contrat, au minimum par un cadre en matériau dur (ciment, pierre...) ayant la forme dudit terrain et d'une hauteur maximum de 50cm. Si un monument est édifié il devra être posé sur des pieux en béton de faible diamètre forés à la tarière de la profondeur de la fosse (2m50 ou 2m ou 1m50) ceci afin d'éviter tout problème de stabilité dans l'avenir. De plus, des signes ostensibles indiqueront le nom du concessionnaire.

Par mesure de sécurité, les monuments élevés sur les terrains concédés ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à 2m50, à compter du niveau du sol. Les stèles ne devront pas être adossées contre les murs et murets des cimetières.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Les droits du concessionnaire

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente et ne constitue pas un droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Ainsi, le concessionnaire n'a aucun droit de vendre à des tiers un terrain qui lui est concédé. Il ne peut pas y avoir d'opération lucrative sur une concession. Mais le droit d'usage permet de céder la concession à titre non onéreux. La transmission ne peut être que, devant notaire, par voie de donation ou de succession avec testament. La concession peut être léguée à un tiers uniquement si elle n'a pas été utilisée. Dans le cas contraire, elle ne peut être léguée qu'à un membre de la famille par le sang. A défaut d'héritier direct ou indirect, le légataire universel deviendra « propriétaire » de la concession.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Le seul régulateur de l'usage de la concession reste le concessionnaire et lui seul. Ce droit s'éteint à son décès. Ainsi, le concessionnaire a la possibilité d'exclure un ayant-droit direct et de modifier l'affectation initiale de sa concession (collective, familiale).

Il est aussi le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Le concessionnaire a, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers.

Lorsque le titulaire unique de la concession de famille décède sans testament, le conjoint survivant n'a aucun droit à réguler le droit à inhumation dans cette concession. Après le décès du concessionnaire, la concession passe aux héritiers à l'état d'indivision perpétuelle et ils deviennent chacun ayant droit au même titre.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer son conjoint dans la concession et avec l'accord de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, alliés ou autre.

Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent user de leur droit à renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration

Les obligations du concessionnaire

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ou le dépôt d'urne cinéraire. De plus, chaque inhumation doit avoir lieu avec une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou ses ayants droit est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer, pendant toute la durée de la concession, le bon état d'entretien de la sépulture.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ET SECURITE

Tout terrain concédé devra être entretenu par le concessionnaire ou les ayants droit afin de le maintenir en bon état de propreté. Le monument doit être en bon état de conservation et de solidité comme le caveau que le concessionnaire pourrait y faire construire, afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes ou des concessions voisines.

Les sculptures, jardinières ou autres éléments funéraires devront obligatoirement être placés dans les limites du terrain concédé.

Si l'emplacement est pourvu d'une clôture, celle-ci devra être peinte et entretenue convenablement.

A défaut d'entourage ou de clôture, l'administration ne sera pas responsable des erreurs ou empiètements qui pourraient en résulter.

Les concessionnaires ou ayants-droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si une construction ou plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un constat est établi par un agent de l'autorité municipale et un courrier transmis aux intéressés à toutes fins utiles.

Toute pierre tombale et stèle tombées ou brisées, tout monument qui s'inclinerait par rapport à la verticale, devra être relevé et remis en bon état. Lorsque ces dispositions ne sont pas respectées, une mise en demeure de les exécuter est faite par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le cas où aucune intervention n'est constatée après les délais impartis, les travaux seront exécutés d'office par la commune et aux frais du concessionnaire. En cas d'urgence ou de péril imminent, il sera procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus aux frais du concessionnaire.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

ARTICLE 10 : PLANTATIONS

Aucune plantation d'arbres ou arbustes n'est autorisée sur les concessions pleine terre ni dans les jardinières. Les fleurs et plantes sont autorisées dans les jardinières.

L'EVOLUTION DU CONTRAT

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT

Les concessions temporaires sont indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur expiration :

- soit dans les 5 ans précédant l'échéance, en cas d'inhumation dans la sépulture,
- soit dans l'année civile de l'échéance,
- soit dans les 2 ans suivant l'échéance.

Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour de la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique. Le renouvellement ne sera autorisé que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

ARTICLE 12 : CONVERSION

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de conversion. Dans ce cas, il est défalqué du prix de la nouvelle durée, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps écoulé depuis l'achat ou le renouvellement de la concession.

Les concessions ne peuvent être converties en concessions de plus courte durée.

ARTICLE 13 : RETROCESSION

Une concession peut être rétrocédée à la ville avant son échéance aux conditions suivantes :

- Elle doit être vide de tout corps ou urne cinéraire. Une autorisation d'inhumation est indispensable avant tout transfert d'une concession à une autre.
- Seul le fondateur de la concession peut demander la rétrocession.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument ...)

La commune se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à :

- rechercher un acquéreur qui achèterait les constructions
 - abandonner les constructions à la commune. Le caveau et le monument intègrent alors le domaine privé de la commune qui peut en disposer librement.
- La commune remboursera au titulaire la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir dans la limite des 2/3 de la part restante. Ainsi la part versée au centre communal d'action sociale n'est pas remboursable.

ARTICLE 14 : REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES

A l'expiration du délai réglementaire de deux ans et du constat d'absence d'inhumation depuis 5 ans, la concession revient à la commune. La décision de reprise est alors publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Les restes mortels qui seraient trouvés seront déposés dans l'ossuaire communal. Les monuments et signes funéraires sont déposés à l'endroit désigné par la commune pendant trois mois. Passé ce délai, ces attributs funéraires deviennent propriété de la commune qui en disposera librement. Les caveaux existants sont laissés dans les concessions et peuvent être revendus.

ARTICLE 15 : REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'a eu lieu depuis au moins 10 ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Ce constat entraîne une procédure de reprise conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortels qui seraient trouvés sont déposés dans un reliquaire puis transférés dans un ossuaire communal. Les monuments et signes funéraires sont déposés à l'endroit désigné par la commune pendant trois mois. Passé ce délai, ces attributs funéraires deviennent propriété de la commune qui en dispose librement. Les caveaux existants sont laissés dans les concessions et peuvent être revendus.

ARTICLE 16 : CAVEAUX ET MONUMENTS

Toute personne (concessionnaire, ayant-droit) ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux sur une sépulture en fait la demande au Maire

La demande d'autorisation de travaux doit indiquer les nom et prénom du concessionnaire, l'emplacement du terrain, la nature des travaux à exécuter, les dimensions, la date de commencement des travaux et le nom de l'entrepreneur.

Toute intervention est donc soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux. Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leur sont donnés et ne peuvent pas commencer les travaux avant d'y être autorisés. Les constructions hors sol ne peuvent pas dépasser les limites de la concession.

L'ouverture d'un caveau doit être réalisée obligatoirement sur la partie supérieure de la concession. L'ouverture sous allée est interdite. Le rayon supérieur doit être à 1m50 du sol. Aucun caveau ne peut être construit sur une concession renfermant un ou plusieurs corps inhumés depuis moins de cinq ans. Pendant la construction d'un caveau le ou les cercueils sont placés au Caveau Provisoire.

Toute pose de monument sur un emplacement pleine terre ne peut avoir lieu qu'après tassement suffisant des terres de remblais ou immédiatement après comblement par tout moyen technique permettant d'assurer la stabilité du monument.

Aucune inscription autre que les noms de famille, prénom, titre, date de naissance et de décès de la personne inhumée ne peut être portée sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation préalable du Maire.

Il ne pourra être inscrit aucune mention à caractère injurieux ou diffamatoire, et généralement tout ce qui pourrait attenter à la mémoire des défunts ou troubler l'ordre public.

Toute suppression de gravure est interdite, sauf à la demande du concessionnaire initial. Un texte à graver en langue étrangère doit être traduit par un traducteur agréé.

ARTICLE 17 : SECURITE LORS DES TRAVAUX

L'approche des fouilles ouvertes, pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction, doit être protégée par tout moyen, par les soins des concessionnaires ou entrepreneur, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent les cimetières.

Les parois des concessions voisines et des allées doivent être soigneusement et solidement étayées afin d'éviter l'effondrement de terre.

Les monuments doivent obligatoirement être posés sur des pieux en béton de faible diamètre forés à la tarière de la profondeur de la fosse (2m50 ou 2m ou 1m50), ceci afin d'éviter tout problème de stabilité dans l'avenir.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LIEUX LORS DES TRAVAUX

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants-droit s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité conformément au Code du travail ainsi que les obligations liées à la destination des lieux.

Ainsi, il est interdit aux entrepreneurs et à leur personnel :

- de prendre leurs repas dans les cimetières ;
- de stationner, hors les heures de travail, sur le lieu du chantier ou sur le terrain concédé où ils sont employés ;
- de déposer leurs outils, vêtements et autres objets sur les concessions voisines ou dans les allées ou entre les tombes.

Ils doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possible, notamment il est interdit de gâcher du mortier à même le sol.

Les entrepreneurs ne peuvent entreposer dans les cimetières ni matériau ni outillage. Ils doivent laisser les lieux propres après leur départ.

Il est interdit d'attacher des cordes, des échafaudages, ou autres instruments aux arbres, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer toute détérioration.

ARTICLE 19 : SUIVI DES TRAVAUX

Lorsque des travaux d'entretien, de marbrerie ou ceux consécutifs à une opération funéraire auront été commencés, ils ne pourront être interrompus du fait de l'entrepreneur plus de trois jours consécutifs, hors le cas de force majeure dont le Maire sera seul juge.

Lorsque par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposés dans un reliquaire aux dimensions adaptées.

Les concessionnaires ou entrepreneurs doivent se conformer aux dispositions du présent règlement. Le Maire peut faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions.

ARTICLE 20 : UTILISATION DES MATERIAUX

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécuté au dehors sont interdits dans les cimetières.

Le nettoyage du matériel est interdit dans les cimetières afin de ne pas obstruer les canalisations.

Toute opération nécessaire pour les travaux (échafaudage, montage, démontage, ...) doit être effectuée de manière à ne point nuire aux constructions voisines.

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et sans délai les gravats, pierres ou débris existant sur place après l'exécution des travaux. Ils doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

En aucun cas, les terres, gravats, pierres ou débris ne doivent être déposés dans les bacs ou bennes à détritrus.

ARTICLE 21 : JOURS DE TRAVAIL

Sauf autorisation de l'autorité municipale, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture des cimetières, à l'exception des exhumations, qui ont lieu en dehors des heures d'ouverture. Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans les cimetières les dimanches et jours fériés.

Toutes constructions de caveaux ou édifications de monuments doivent être suspendues du 25 au 31 octobre les chantiers en cours nettoyés et leurs abords rendus propres à la circulation.

Le transport des fleurs par camion est interdit le 31 octobre après 14heures et le 1^{er} novembre.

ARTICLE 22 : CIRCULATION DES VEHICULES

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles peuvent pénétrer dans les cimetières sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le rayon de braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures. La circulation des véhicules à l'intérieur des cimetières doit être opérée à vitesse limitée.

De même, la circulation des véhicules peut être interdite pendant les périodes de neige, de gel et de pluies persistantes.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux.

ARTICLE 23 : DEGRADATIONS

Lorsque les concessionnaires, les constructeurs, ou des tiers ont commis une dégradation, soit aux chemins, aux bordures des allées, aux sépultures, ou aux arbres en circulant ou tout autrement, le dommage sera constaté par l'agent de l'autorité municipale et signalé à celle-ci afin de poursuivre l'auteur et demander réparation.

CHAPITRE 3 – INHUMATIONS

ARTICLE 24 : INHUMATIONS

L'inhumation d'un cercueil en terrain concédé peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau. Lorsqu'elle a lieu en pleine terre, la fosse est creusée à 2m50 (3 profondeurs), 2m (2 profondeurs), ou 1m50 (1 profondeur).

Les urnes peuvent être inhumées :

- soit en caveau,
- soit en pleine terre (terrain concédé ou terrain commun), sans toutefois excéder 1m,
- soit scellées sur les monuments, conformément au décret n° 98-635 du 20 juillet 1998. Dans ce dernier cas, il est recommandé d'utiliser, pour la confection et le scellement des urnes, des matériaux solides afin de prévenir les risques de dégradations ou de vandalisme.

Les réductions et réunions de corps sont autorisées afin de permettre une nouvelle inhumation dans une concession complète, excepté pour les corps inhumés depuis moins de cinq ans.

ARTICLE 25 : DEMANDE D'INHUMATION

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande qui est présentée par :

- le concessionnaire ou, si celui-ci est décédé, la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, en cas de sépulture en terrain concédé ;
- la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, en cas de sépulture en terrain commun ;

Cette demande d'inhumation doit être remise au service des cimetières de la Mairie avant l'inhumation.

ARTICLE 26 : AUTORISATION D'INHUMER

Tout décès survenu sur le territoire de la commune doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie. En cas de fermeture de celle-ci, la déclaration sera faite dès la réouverture. Elle devra être accompagnée d'un certificat fourni par l'administration et complété par le médecin ayant constaté le décès.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite délivrée par le Maire. Elle sera établie sans frais et mentionnera d'une manière précise, le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu son inhumation, ainsi que les coordonnées du mandataire.

ARTICLE 27 : IDENTIFICATION DU DEFUNT

Chaque cercueil portera une plaque d'identification en métal inoxydable comportant les nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt.

ARTICLE 28 : MISE EN SEPULTURE

Les inhumations ne pourront être effectuées que 24 heures après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Les horaires des inhumations sont ainsi fixés du lundi au samedi matin :

- du 1^{er} avril au 2 novembre inclus :
 - entre 8H30 et 11H30
 - entre 13H30 et 17H00
- du 3 novembre au 31 mars inclus :
 - entre 9H15 et 11H30
 - entre 13H30 et 16H30

Les inhumations ne pourront être pratiquées les samedis après-midis, dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale du Maire si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

En période scolaire, et dans la mesure du possible, les inhumations dans l'Ancien Cimetière ne pourront être pratiquées après 16 heures, en raison des problèmes de circulation et de stationnement dus à la proximité des établissements d'enseignement.

CHAPITRE 4 – EXHUMATIONS

ARTICLE 29 : DEMANDE D'EXHUMATION

Toute demande d'exhumation est faite par écrit par le plus proche parent du défunt qui doit préciser s'il souhaite assister à cette opération ou se faire représenter par un mandataire. Cette demande doit être accompagnée d'une autorisation d'ouverture de sépulture du titulaire de la concession ou de son mandataire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le Maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumation et le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

ARTICLE 30 : AUTORISATION D'EXHUMER

Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire. Elles sont pratiquées en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, en présence du signataire de la demande ou de son mandataire. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'exhumation n'a pas lieu.

Les exhumations ne pourront avoir lieu les samedis après-midis, dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale du Maire, si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les familles supporteront les frais occasionnés par ces opérations funéraires.

ARTICLE 31 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être recueillis et mis dans un reliquaire.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit être effectuée immédiatement.

Si le corps doit être réinhumé dans un autre cimetière, la translation doit s'opérer sans délai.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtiront un costume spécial qui sera ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

CHAPITRE 5 – TERRAIN COMMUN

ARTICLE 32 : EMBLEMES

Le cimetière nouveau comprend des emplacements affectés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été délivré un titre de concession. Les inhumations s'effectueront en pleine terre. Chaque fosse ne recevra qu'un seul corps (profondeur de la fosse : 1m50). Cependant un enfant sans vie pourra être inhumé avec sa mère.

Ces emplacements en terrain commun ne peuvent en aucun cas être concédés.

Il ne pourra être construit, à l'initiative des familles, de fondation de béton ou de caveaux dans les emplacements en pleine terre du terrain commun. Les entourages ou les pierres tombales qui seront placés sur ces sépultures ne devront pas excéder 2m en longueur et 1m en largeur.

La durée d'occupation de ces emplacements est de cinq ans.

ARTICLE 33 : INHUMATIONS

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra au Maire d'apprécier.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans que l'on puisse laisser d'emplacements vides libres.

ARTICLE 34 : REPRISE DES EMPLACEMENTS EN TERRAIN COMMUN

A l'expiration du délai d'occupation, il sera procédé à la reprise des emplacements.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Toute pierre ou signe indicatif de sépulture devra être retiré par les soins des familles dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise. A l'issue de ce délai, ils deviendront propriété de la commune qui en disposera librement.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans les emplacements seront réunis avec soin pour être disposés dans un ossuaire collectif.

Les familles ont un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, pour faire opérer à leurs frais, si elles le souhaitent, l'exhumation et le transport des restes mortels du défunt pour réinhumation.

CHAPITRE 6 – CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 35 : AFFECTATION

Les caveaux provisoires des cimetières sont mis à la disposition des familles pour le dépôt des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque ces corps doivent être transportés hors de la commune.

ARTICLE 36 : DEMANDE DE DEPOT

Aucun dépôt en caveau provisoire ne pourra avoir lieu sans qu'une demande d'autorisation ne soit préalablement présentée à l'autorité municipale par le plus proche parent du défunt ou par la personne chargée de pourvoir aux funérailles.

Tout dépôt de corps donne lieu au paiement, à l'autorité municipale, d'une redevance dont le taux est fixé par celle-ci après approbation du Conseil Municipal.

ARTICLE 37 : DELAI DE DEPOT

Si le décès s'est produit en France, le dépôt a lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès. Si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer, le dépôt a lieu 6 jours au plus après l'entrée du corps en France. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Des dérogations peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation.

Si le délai excède 6 jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique, conformément aux dispositions du code des communes.

Les corps ne pourront séjourner plus de 90 jours au caveau provisoire, sauf dérogation accordée par le Maire.

Tout corps qui, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée à la famille, n'a pas été retiré, est inhumé en terrain général.

CHAPITRE 7 – MESURES D'ORDRES APPLICABLES AUX OPERATIONS FUNERAIRES

ARTICLE 38 : OPERATIONS FUNERAIRES

L'entrepreneur chargé des opérations funéraires devra obligatoirement prendre contact avec le service des cimetières de la commune de Tassin-la-Demi-Lune avant d'entreprendre les travaux d'inhumation ou d'exhumation. Il devra indiquer les dates et heures d'interventions dans le cimetière afin que le prestataire soit présent. Une feuille de travail sera établie par le service décès de la mairie, complétée par le prestataire et signée par le prestataire et l'intervenant.

Les travaux d'exhumation et de réunion de corps devront avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière.

Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation ou l'exhumation, afin que, si un travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile après accord de la famille.

Les fosses seront creusées d'avance. Les profondeurs des fosses en terrain concédé seront de 2m50 (trois profondeurs) 2m (deux profondeurs) 1m50 (une profondeur) ou 1m minimum (urne). La profondeur d'une fosse en terrain commun sera de 1m50. Les parois des concessions voisines doivent être soigneusement et solidement étayées afin d'éviter la chute des terre-pleins formés par les allées ou celle des terrains environnant les concessions. L'approche des fouilles doit être défendue au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout accident pour les usagers des cimetières. Le creusement d'une fosse pour une inhumation en terre ou pour l'édification d'un caveau peut être réalisé au moyen d'un engin mécanique. Toutefois, dans les rangées desservies par des allées étroites ou dans tout autre cas jugé nécessaire par l'administration, le creusement doit être pratiqué manuellement ou avec un engin adapté à cette situation et qui ne doit en aucun cas se poser sur les concessions voisines.

ARTICLE 39 : RESPONSABILITE

Au cas où une inhumation ne pourrait pas se dérouler dans les conditions normales au jour et à l'heure prévus et annoncés à la famille, l'entrepreneur sera entièrement responsable de tous les préjudices moraux, matériels et financiers qu'aurait à subir la famille ou l'administration municipale. Dans tous les cas, la responsabilité de l'administration municipale ne pourra être recherchée. Après l'inhumation ou l'exhumation, l'entrepreneur devra combler immédiatement les fosses. Il disposera convenablement sur les tombes toutes les couronnes et autres objets analogues laissés par les familles. Il devra nettoyer l'allée de toute trace de déblais provenant de la fouille ainsi que les tombes voisines qui auraient pu être salies accidentellement, malgré les mesures de protection obligatoires, et remédier à ses frais aux dégâts qu'elles auraient pu subir.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts qu'il pourrait causer avec ses engins ou son personnel aux voies de circulation, aux allées, à toute installation dans les cimetières ainsi qu'aux monuments, barrières ou autres signes funéraires qu'il aurait déplacés pour le creusement des tombes ou l'ouverture des caveaux.

ARTICLE 40 : INHUMATION DES PERSONNES DEMUNIES DE RESSOURCES

Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes (article L. 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'inhumation pour les personnes reconnues sans ressources a lieu en terrain commun. La mise en disposition d'un emplacement au terrain général, suite à une inhumation est accordée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 41 : CREMATION : DESTINATION DES CENDRES

Un Columbarium et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Tassin La-Demi-Lune quel que soit leur domicile ;
- domiciliées à Tassin La-Demi-Lune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale ;

Chaque case peut recevoir de une à trois urnes cinéraires au maximum.

Les cases sont concédées pour une période de 15 ans ou 30 ans. Les tarifs de concession sont fixés chaque année par le Conseil municipal.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée suivant le tarif en vigueur, par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 ans suivant le terme de sa concession. Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour de la date d'expiration de la période précédente.

Il est souhaitable que l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fasse par apposition, sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques afin de proposer un espace cinéraire harmonieux. Elles comporteront les Prénom et NOM du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies par l'entreprise choisie par la famille et seront facturées directement aux familles par la même entreprise.

La normalisation des plaques est la suivante :

- Pour les modules A et B du columbarium construit en 2002 :
Format 32 x 32 cm en granit noir Marlin à jointer au silicone sur la plaque d'ouverture
- Pour les modules A et B du columbarium construit en 2007 :
Format 13 x 8, 5 cm en bronze avec gravure en relief à jointer au silicone sur la plaque d'ouverture
- Pour les modules du columbarium construit en 2012, 2013 et suivants :
Format 13 x 8, 5 cm en bronze avec gravure en relief à jointer au silicone sur la plaque d'ouverture

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront effectuées par une personne habilitée.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

Les ornements et attributs funéraires sont autorisés. Ils devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et ne devront pas empiéter sur les autres cases.

ESPACE DE DISPERSION

Conformément à l'article R.2213-39 du Code général des collectivités territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans l'espace de dispersion. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'une personne habilitée par la commune après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie. L'identité du défunt (nom, prénom, années de naissance et de décès) sera inscrite sur la colonne prévue à cet effet. Les plaques identitaires seront fournies par l'entreprise choisie par la famille. Elles seront facturées directement aux familles par la même entreprise.

Les attributs funéraires sont prohibés aux abords et sur l'espace de dispersion. Les fleurs artificielles et les fleurs naturelles en pot ou en bouquet sont autorisées sur l'espace de dispersion, uniquement dans un temps limité.

Le présent règlement annule et remplace celui du 24 mai 2011 et celui du 19 novembre 2013 pour l'espace de dispersion.

Fait à Tassin-la-Demi-Lune, le 4 juillet 2018.


Le Maire
Pascal CHAMPOT
